



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-261

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes**

64-2023-10-16-00011 - Arrt 2023 - 10 357 - AGIR subvention (2 pages)	Page 4
64-2023-10-16-00013 - Arrt 2023 - 19 572 - GADJ subvention (2 pages)	Page 7
64-2023-10-16-00012 - Arrt 2023 - 6 554 - ATHERBEA subvention (2 pages)	Page 10
64-2023-10-16-00010 - Arrt 2023 subvention - AGIR (2 pages)	Page 13
64-2023-10-16-00014 - Arrt ADTMP- SISTF 2023 (4 pages)	Page 16
64-2023-10-16-00015 - Arrt SEABP - SISTF subvention 2023 (4 pages)	Page 21

## **Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2023-10-18-00001 - 231018 liste Chefs des services locaux (1 page)	Page 26
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2023-10-16-00002 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de protection de berges et de la route sur l'Hayra et l'Antchignoko erreka, sur le commune de Banca (4 pages)	Page 28
64-2023-10-16-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon (4 pages)	Page 33

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-10-16-00006 - AP modifié forme juridique et responsable - OGF Pau (1 page)	Page 38
64-2023-10-16-00007 - AP modifié forme sociale et dirigeant - OGF Jurançon (1 page)	Page 40
64-2023-10-16-00008 - AP modifié forme sociale et dirigeant - OGF Oloron-Ste-Marie (1 page)	Page 42
64-2023-10-16-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> Pardies (1 page)	Page 44

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-10-16-00009 - AP convocation jury du 18 10 2023 - UDPS (1 page)	Page 46
---	---------

## **Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /**

64-2023-10-17-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ance-Féas (1 page)	Page 48
64-2023-10-17-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Angous (1 page)	Page 50

64-2023-10-17-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aste-Béon (1 page)	Page 52
64-2023-10-17-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Auterrive (1 page)	Page 54
64-2023-10-17-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escos (1 page)	Page 56
64-2023-10-17-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Etchebar (1 page)	Page 58
64-2023-10-17-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barraute-Camus (1 page)	Page 60
64-2023-10-17-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bescat (1 page)	Page 62
64-2023-10-17-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montfort (1 page)	Page 64
64-2023-10-17-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sainte-Colome (1 page)	Page 66
64-2023-10-17-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sévignacq-Meyracq (1 page)	Page 68

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-10-16-00011

Arrt 2023 - 10 357 - AGIR subvention



**Arrêté  
Portant attribution de subvention à  
l'association ACTION JEUNESSE INNOVATION ET RÉINSERTION  
Crédits Domiciliation  
Offre de service complémentaire à la domiciliation – Inclusion numérique**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'instruction de la Direction Générale de la cohésion sociale du 21 juillet 2023, relative au soutien financier des organismes agréés domiciliataires ;

**Considérant que l'action présentée en 2023 par l'association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR) s'inscrit dans la note de cadrage des crédits fléchés sur la domiciliation ;**

**ARRÊTE**

**Article premier : Objet**

Une subvention est attribuée à l'association AJIR, pour l'action intitulée « Offre de service complémentaire à la domiciliation – Inclusion numérique »,

dont l'objectif est le suivi et l'accompagnement des personnes domiciliées sur leurs usages numériques,

- afin d'assurer la conservation de leurs documents
- et de faciliter leurs démarches via les plateformes en ligne.

## **Article 2 : Financement**

L'État verse une subvention d'un montant de **dix mille trois cent cinquante-sept euros (10 357€)** au bénéficiaire ci-dessous :

### **Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR)**

18 rue Louis Barthou

64 110 GELOS

N° SIRET : 775 638 240 00108

Identifiant CHORUS : 1000860658

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 19, domaine fonctionnel 0304-19-05, code activité 030450192304 "Accès aux droits",

## **Article 3 : Modalités de financement**

Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE
- Domiciliation : CCM PAU HOTEL DE VILLE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02270
- Numéro de compte : 00024730442 - Clé RIB : 59.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## **Article 4 : Évaluation**

L'association est tenue de remettre à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, avant le 31 mars 2024, le bilan de la mise en œuvre des actions menées en 2023, permettant d'effectuer une évaluation qualitative et quantitative selon des indicateurs définis dans le dossier de demande de subvention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pau, le 16 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-10-16-00013

Arrt 2023 - 19 572 - GADJ subvention



**Arrêté  
Portant attribution de subvention à  
l'association GADJé Voyageurs  
Crédits Domiciliation  
Amélioration de la qualité d'accueil**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'instruction de la Direction Générale de la cohésion sociale du 21 juillet 2023, relative au soutien financier des organismes agréés domiciliataires ;

**Considérant que l'action présentée en 2023 par l'association Gadje Voyageurs s'inscrit dans la note de cadrage des crédits fléchés sur la domiciliation ;**

**ARRÊTE**

**Article premier : Objet**

Une subvention est attribuée à l'association GADJé Voyageurs, pour l'action intitulée « Amélioration de la qualité d'accueil du service Domiciliation »

## **Article 2 : Financement**

L'État verse une subvention d'un montant de **dix-neuf mille cinq cent soixante-douze euros (19 572 €)** au bénéficiaire ci-dessous :

### **Association Gadjé Voyageurs 64**

allée Bernard Laffitte – 64140 Billère,

N° SIRET : 300 691 979 00052; - N° CHORUS : 1000386274 ;

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 19, domaine fonctionnel 0304-19-05, code activité 030450192304 "Accès aux droits",

## **Article 3 : Modalités de financement**

Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : Association Gadjé voyageurs 64

Domiciliation : CCM Pau Université

Code établissement : 10278

Code guichet : 02268

Numéro de compte : 00020214001

Clé RIB : 64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## **Article 4 : Évaluation**

L'association est tenue de remettre à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, avant le 31 mars 2024, le bilan de la mise en œuvre des actions menées en 2023, permettant d'effectuer une évaluation qualitative et quantitative selon des indicateurs définis dans le dossier de demande de subvention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pau, le 16 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-10-16-00012

Arrt 2023 - 6 554 - ATHERBEA subvention



**Arrêté  
Portant attribution de subvention à  
l'association ATHERBEA  
Crédits Domiciliation**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'instruction de la Direction Générale de la cohésion sociale du 21 juillet 2023, relative au soutien financier des organismes agréés domiciliataires ;

**Considérant que l'action présentée en 2023 par l'association ATHERBEA s'inscrit dans la note de cadrage des crédits fléchés sur la domiciliation ;**

**ARRÊTE**

**Article premier : Objet**

Une subvention est attribuée à l'association ATHERBEA, pour l'action intitulée « Domiciliations », dont l'objectif est d'étendre l'agrément de 20 à 40 domiciliations pour favoriser l'insertion des personnes accompagnées par les services de la veille sociale de l'association (équipe mobile, de rue, accueils de jour)

## **Article 2 : Financement**

L'État verse une subvention d'un montant de **six mille cinq cent cinquante-quatre euros (6 554€)** au bénéficiaire ci-dessous :

**ATHERBEA,**

10 rue Louis Seguin – 64100 BAYONNE,

N° SIRET : 300 940 053 00014

Identifiant Chorus : 1000383454

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 19, domaine fonctionnel 0304-19-05, code activité 030450192304 "Accès aux droits",

## **Article 3 : Modalités de financement**

Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA

Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE

Code établissement : 10278 Code guichet : 02277

Numéro de compte : 00020082701 Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## **Article 4 : Évaluation**

L'association est tenue de remettre à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, avant le 31 mars 2023, le bilan de la mise en œuvre des actions menées en 2021/2022, permettant d'effectuer une évaluation qualitative et quantitative selon des indicateurs définis dans le dossier de demande de subvention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pau, le 16 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-10-16-00010

Arrt 2023 subvention - AGIR



**Arrêté  
Portant attribution de subvention à  
l'association ACTION JEUNESSE INNOVATION ET RÉINSERTION  
Crédits Domiciliation**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'instruction de la Direction Générale de la cohésion sociale du 21 juillet 2023, relative au soutien financier des organismes agréés domiciliataires ;

**Considérant que l'action présentée en 2023 par l'association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR) s'inscrit dans la note de cadrage des crédits fléchés sur la domiciliation ;**

**ARRÊTE**

**Article premier : Objet**

Une subvention est attribuée à l'association AJIR, pour l'action intitulée « Domiciliation des populations vulnérables »,

dont les objectifs sont :

- Maintenir l'offre de service existante, avec une ouverture 12 heures par semaine,
- Ouvrir et diversifier l'offre à d'autres publics prioritaires (femmes victimes de violences, jeunes de – de 25 ans, détenus),
- Augmenter les horaires d'ouverture de manière significative en fonction de la demande,
- Proposer aux domiciliés un accès aux services proposés par le conseiller numérique de AJIR,

## **Article 2 : Financement**

L'État verse une subvention d'un montant de **six mille soixante-huit euros (6 068 €)** au bénéficiaire ci-dessous :

### **Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR)**

18 rue Louis Barthou

64 110 GELOS

N° SIRET : 775 638 240 00108

Identifiant CHORUS : 1000860658

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 19, domaine fonctionnel 0304-19-05, code activité 030450192304 "Accès aux droits",

## **Article 3 : Modalités de financement**

Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE
- Domiciliation : CCM PAU HOTEL DE VILLE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02270
- Numéro de compte : 00024730442 - Clé RIB : 59.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## **Article 4 : Évaluation**

L'association est tenue de remettre à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, avant le 31 mars 2024, le bilan de la mise en œuvre des actions menées en 2023, permettant d'effectuer une évaluation qualitative et quantitative selon des indicateurs définis dans le dossier de demande de subvention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pau, le 16 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-10-16-00014

Arrt ADTMP- SISTF 2023

# Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

portant attribution de subvention 2023

au titre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)  
A l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés (ADTMP)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**Vu** l'instruction du 19 janvier 2018 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant le développement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**Considérant** la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique ;

**Considérant** que le projet transmis par l'Association ADTMP participe de cette politique ;

**Considérant** le rapport d'activité 2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

En cohérence avec les orientations de politique publique, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles.

### **Article 2**

L'État verse une subvention d'un montant de 23 000 € (Vingt-trois mille euros) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 au bénéficiaire ci-dessous :

**Dénomination** : Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés

**Statut** : Association loi 1901

**N ° SIRET** : 3321279900048

**Identifiant chorus** : 1000 474 945

**Coordonnées du siège social** : 42 Avenue Vignancour - 64000 Pau

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

### **Article 3**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

**Centre financier** : 0304-D033-DD64

**Titre des crédits** : 6

**Domaine fonctionnel** : 0304-16-01

**Code activité** : 030450161603

**Groupe de marchandises** : 12.02.01 TRSF DRT ASSO - **Compte PCE** : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

### **Article 4**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Titulaire du compte** : ADTMP  
**Banque** : CREDIT COOP  
**Code banque** : 42559  
**Code guichet** : 00043  
**Numéro de compte** : 21021519903  
**Clé RIB** : 27

**IBAN** : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327  
**BIC** : CCOPFRPPXXX

### **Article 5**

L'Association doit fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action, un bilan quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

L'Association s'engage à compléter la plateforme nationale « ISTF » :  
**<https://dgcs-prod.social.gouv.fr/dgcs/istf/>**

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7**

L'État peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 16 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-10-16-00015

Arrt SEABP - SISTF subvention 2023

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant attribution de subvention 2023**

**au titre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)  
A la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**Vu** l'instruction du 19 janvier 2018 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant le développement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux ;

**Considérant** la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique ;

**Considérant** que le projet transmis par l'Association SEAPB participe de cette politique ;

**Considérant** le rapport d'activité 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

En cohérence avec les orientations de politique publique, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles.

### **Article 2**

L'État verse une subvention d'un montant de 23 000 € (Vingt-trois mille euros) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 au bénéficiaire ci-dessous :

**Dénomination** : Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque

**Statut** : Association loi 1901

**N ° SIRET** : 775 637 614 00113,

**Identifiant chorus** : 1000 487 321

**Coordonnées du siège social** : Le Busquet 5 - 68, rue de Bayonne - 64 600 ANGLET

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

### **Article 3**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

**Centre financier** : 0304-D033-DD64

**Titre des crédits** : 6

**Domaine fonctionnel** : 0304-16-01

**Code activité** : 030450161603

**Groupe de marchandises** : 12.02.01 TRSF DRT ASSO

**Compte PCE** : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

#### **Article 4**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

**Titulaire du compte** : SEAPB

**Banque** : SOCIETE GENERALE

**Code banque** : 30003

**Code guichet** : 00260

**Numéro de compte** : 00037263601

**Clé RIB** : 74

**IBAN** : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

**BIC** : SOGEFRPP

#### **Article 5**

L'Association doit fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action, un bilan quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

L'Association s'engage à compléter la plateforme nationale « ISTF » :

**<https://dgcs-prod.social.gouv.fr/dgcs/istf/>**

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'Etat dans tous les documents produits (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **Article 7**

L'État peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 9**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 16 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de  
l'emploi,  
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-18-00001

231018 liste Chefs des services locaux

## Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
**MAJ au 18 SEPTEMBRE 2023**

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
FERNANDEZ	MARIA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU (SIP)
PAYRAMAURE	MURIEL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'OLORON (SIP)
LATRY	ISABELLE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ORTHEZ (SIP)
ITURRIA	JEROME	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET (SIP)
TERROIR	GUY	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ (SIP)
LABEYRIE	XAVIER	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BEARN SOULE (SIE)
ETCHEGOYEN	PASCALE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAYS BASQUE(SIE)
BARANGER	PASCALE	SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS (SDIF)
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS)
DUBOURDIEU	KARINE	POLE CONTROLE EXPERTISE PAU (PCE)
LABORDE	BENEDICTE	POLE CONTROLE EXPERTISE BAYONNE-BIARRITZ (PCE)
BREMBILLA	DIDIER	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT PAU (SPFE)
CHAPPUIS	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT BAYONNE (SPFE)
SAINT-GENES	ERIC	POLE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE PAU (PCRP)
MAGGIONI	STEPHANE	POLE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE BAYONNE (PCRP)
PARISOT	CHANTAL	BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU (BDV)
LACAZE-BUZY	FRANCOISE	BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE-BIARRITZ (BDV)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00002

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de protection  
de berges et de la route sur l'Hayra et  
l'Antchignoko erreka, sur le commune de Banca



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de la commune de Banca en date du 2 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de protection de berges et de la route sur l'Hayra et l'Antchignoko erreka, sur la commune de Banca ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Banca (SIRET n°216 640 929 00016), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de protection de berges et de la route sur l'Hayra et l'Antchignoko erreka, sur la commune de Banca.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La personne responsable de l'exécution matérielle doit pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Madame Lucie Crouzeau, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : divers sites sur l'Hayra et l'Antchignoko erreka, sur la commune de Banca, aux coordonnées Lambert-93 suivantes :

	Coordonnées Lambert-93	
	X	Y
1	343435,59	6232022,2
2	343630,73	6231627,02
3	342114,4	6234890,06

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Espèces de 1ère catégorie piscicole à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne 64220 UHART-CIZE

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre du suivi environnemental  
réglementaire pour l'exploitation du centre  
d'enfouissement technique de Précilhon



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes pour le compte du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn en date du 4 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn (n° SIRET 256 404 484 00014), représenté par sa présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon .

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La personne responsable de l'exécution matérielle doit pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Thomas Carbillet, chef du service Hydrobiologie au sein des Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Intervenants : Messieurs Alexandre Voz, Théo Huguet et Jérémy Lenormand, techniciens au sein des Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés :

Station	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune	Coordonnées (L93)	
				X	Y
Témoïn	L'Auronce	Q7040530	Lasseube (64290)	412320	6241063
Amont 1	Le Labérou	Q7000660	Précilhon (64400)	410323	6240754
Amont 2			Précilhon (64400)	410084	6240801
Aval 1			Goès (64400)	409131	6241262
Aval 2			Estos (64400)	406767	6241382
Aval 3			Ledeuix (64400)	405736	6242110

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Laboratoires des Pyrénées et des Landes – Service Hydrobiologie  
88 rue des écoles – 64150 LAGOR

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00006

AP modifié forme juridique et responsable - OGF  
Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial**  
Bureau des élections et de la Réglementation Générale

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-23-0002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société PFG sise 2 rue Blanqui à Pau en date du 11 mai 2022 ;

**VU** la demande présentée par M. Cédric BONIN, Directeur du secteur Opérationnel de la SAS OGF, 19 Rue de Baltet à Bayonne (64100), en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau, 2 rue Blanqui, sous la marque PFG – Services Funéraires ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1 l'établissement exploité par la SAS OGF sis à Pau, 2 rue Blanqui, dirigé par Monsieur Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise et après en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Les autres dispositions de l'arrêté reste inchangées.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Cédric BONIN.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00007

AP modifié forme sociale et dirigeant - OGF  
Jurançon



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial**  
Bureau des élections et de la Réglementation Générale

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** l'arrêté n° 64-2020-12-23-003 portant habilitation de l'établissement sis à Jurançon, 6 avenue du Corps Franc Pommiès sous la marque « Pompes funèbres et Marbrerie Bordenave » ;

**VU** la demande présentée par M. Cédric BONIN, Directeur du secteur Opérationnel de la SAS OGF, 19 Rue de Baltet à Bayonne (64100), en vue d'obtenir la modification de l'habilitation de l'établissement sis à Jurançon, 6 avenue du Corps Franc Pommiès sous la marque « Pompes funèbres et Marbrerie Bordenave » ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art 1** : l'établissement exploité par la SAS OGF sous la marque : Pompes Funèbres et Marbrerie Bordenave sis à Jurançon, 6 avenue du Corps Franc Pommiès, dirigé par Monsieur Cédric BONIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Les autres dispositions de l'arrêté reste inchangées.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Cédric BONIN.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

  
Pierre ABADIE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00008

AP modifié forme sociale et dirigeant - OGF  
Oloron-Ste-Marie



**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant habilitation de l'établissement exploité par la SAS OGF sis à Oloron-Sainte-Marie, rue Van Gogh sous la marque PFG-Services funéraires

**VU** la demande présentée par M. Cédric Bonin, Directeur du secteur Opérationnel de la SAS OGF, 19 Rue de Baltet à Bayonne (64100), en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Oloron-Sainte-Marie, sous la marque PFG – Services Funéraires ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art 1** - l'établissement exploité par la SAS OGF sous la marque : PFG – Services Funéraires sis à Oloron Sainte Marie, Rue Van Gogh, dirigé par Monsieur Cédric Bonin, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- gestion des crématoriums,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Cédric BONIN.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Direction de la Citoyenneté de la Légimité  
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de

Pardies



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
PARDIES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pardies s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LAFFITTE Alain
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CLAVE Alain, titulaire  
M. SCUDIZIO Michel, suppléant
- Représentant l'administration : M. FRADET Luc, titulaire  
M. MARTINEZ Alain, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 16 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00009

AP convocation jury du 18 10 2023 - UDPS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2023-10-16-  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0306 C 78 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à l'ANPS par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 3 juin 2025 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **mercredi 18 octobre 2022 à 9h00** au centre d'incendie et de secours d'Hendaye – 3 rue Lekueder - 64700 Hendaye.

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Guy MAZET (formateur de formateurs - FNMNS)
- M. Sylvain DENEGRE (formateur de formateurs – SDIS 64)
- M. Eric APPERT (formateur de formateurs – UDPS 64)
- M. Sylvain HIRIGOYEN (formateur de formateurs – UDPS 64)
- Dr Sylvain SIBAI (UDPS 64)

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Sylvain DENEGRE est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Ance-Féas



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie**

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ANCE-FÉAS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ance-Féas s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean-Jacques BERNASQUE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Christiane CASTAGNE,
- Représentant l'administration : - M. René BORDEGARAY.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète

Marion AUSTIN-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie  
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX  
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Angous

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ANGOUS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Angous s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Martin BETBEDER,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marie-Thérèse CASTERA, titulaire,  
- Mme. Madeleine ALTHABE, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Éric ALCETEGARAY, titulaire,  
- Mme. Aline HAURIE-HONTAAS, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Aste-Béon



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie**

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ASTE-BEON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aste-Béon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Nyls COMPOZIEUX
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Alice LAVIGNE, titulaire  
- Mme. Marie-Noëlle CAMPAGNE-LAVIGNE, suppléante
- Représentant l'administration : - M. Jean-Claude DOUMECQ, titulaire  
- Mme. Yvette LAVIGNE, suppléante

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Auterrive

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AUTERRIVE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Auterrive s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Emilie BEDOS,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean CAILLABA,
- Représentant l'administration : - Mme. Jacqueline BAYLE.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

**17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Escos

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESCOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESCOS s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Alain LOUBET,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Bernard BLANCANT,
- Représentant l'administration : - M. Daniel VIGNEAU.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Etchebar

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ETCHEBAR**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Etchebar s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Eric VERGEZ,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marianne ETCHECOPAR, titulaire,  
- M. Arnaud HAMONOU, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Pierre SARRAILLET, titulaire,  
- Mme. Irène IRIGOYEN, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

**17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Barraute-Camus

**Arrêté n°  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BARRAUTE-CAMU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barraute-Camu s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Christophe BENASSAT, titulaire,  
- M. Jérémy HEUGAS, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Nathalie NEMSON, titulaire,  
- Mme. Danielle LABOURD, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Ghislaine SARRASIN, titulaire,  
- M. Jacques COUSSIRAT, suppléant.

**Article 2** : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Bescat

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BESCAT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bescat s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean-Raphaël BATMALE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean-Jacques METGE,
- Représentant l'administration : - Mme. Anne-Marie ARRIX, titulaire,  
- M. Patrick CARRELORE, suppléant.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Montfort

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MONTFORT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montfort s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean MESPLES,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Karine CASTERET, titulaire,  
- Mme. Claudie BORDES, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Louise CAZENAVE, titulaire,  
- Mme. Françoise GASPERMENT, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

**17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin- Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Sainte-Colome

**Arrêté n°  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SAINTE-COLOME**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sainte-Colome s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. André SAMSON,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Juliette LABEDE, titulaire,  
- M. Edouard DOUSSINE, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Christian LE COZIC, titulaire,  
- Mme. Marie-Christine LECOMTE, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Sévignacq-Meyracq

**Arrêté n°  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SÉVIGNACQ-MEYRACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sévignacq-Meyracq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Brigitte PEYTIER-NOLLEN,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marie-Rose CASANAVE, titulaire,  
- M. Joël REGOT, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Eric CARBALLO, titulaire,  
- Mme. Marie-Hélène COUMES, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion AUSTIN-ROTH